



Politique concernant la maîtrise de la langue

Résumé:

Le règlement sur l'inscription prévu par la loi de 1991 sur les massothérapeutes stipule que les candidates à l'inscription doivent être en mesure de parler et d'écrire aisement l'anglais ou le français (Règl. 8664/93, 6. 5). Les candidats doivent satisfaire aux exigences de l'Ordre en matière de la maîtrise de la langue avant de passer les examens de certification.

Dans ce document, le masculin inclut le féminin afin d'alléger le texte.

Contexte :

Une communication efficace est indispensable pour fournir des services de massothérapie sûrs, professionnels et de qualité supérieure. La maîtrise de la langue contribue à la protection du public parce que les membres inscrits peuvent communiquer efficacement avec l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre), les clients et les autres membres de l'équipe soignante. Les examens de certification de l'Ordre ne sont pas conçus pour évaluer les compétences linguistiques. En outre, ils n'imposent aucun exercice d'expression écrite. Par conséquent, les candidats doivent satisfaire aux exigences de compétences linguistiques de l'Ordre avant de passer les examens de certification.

Politique :

Le candidat peut satisfaire aux exigences de compétences linguistiques en fournissant des preuves recevables par l'Ordre dans l'un des cas suivants :

1. La langue maternelle du candidat est l'anglais ou le français;
2. Le candidat a suivi des études secondaires en anglais ou en français¹;
3. Le candidat a effectué un test linguistique (anglais ou français) standardisé approuvé par l'Ordre au cours des deux dernières années et il a obtenu la note minimum requise par l'Ordre;
4. Le candidat a terminé avec succès un programme de massothérapie reconnu qui imposait un niveau linguistique minimum pour l'admission ET, dans le cadre de ce cursus, le candidat a réussi les épreuves d'au moins deux cours obligatoires à temps plein (ex. : 3 crédits ou 30 heures) en anglais, en français ou dans le domaine de la communication liée au milieu médical.

Un candidat peut satisfaire aux exigences par l'un des moyens suivants :

1. Signer une autodéclaration précisant que sa langue principale est l'anglais ou le français;
2. Signer une autodéclaration précisant qu'il a suivi des études secondaires² en anglais ou en français, en précisant le nom et l'adresse de l'établissement scolaire; si le candidat a suivi son cursus scolaire en dehors du Canada dans un pays où l'anglais et le français ne figurent pas parmi les principales langues de

¹ Il convient de noter que cela renvoie à l'obtention d'un diplôme dans le cadre d'un programme de l'enseignement secondaire, et non au fait d'avoir suivi des cours de français ou d'anglais à l'école secondaire.

² Les candidats signant une autodéclaration concernant la langue de ses études secondaires doivent avoir achevé un cursus pédagogique de trois ans minimum dans la langue requise. Le fait d'avoir achevé un simple cours n'est pas acceptable.

communication et d'emploi, il pourra se voir demander de fournir des documents justificatifs provenant directement de l'établissement au sujet de la langue d'enseignement.

- Fournir les résultats d'un test standardisé agréé portant sur les compétences linguistiques qui atteste que le candidat a obtenu la note minimum requise par l'Ordre. Les résultats doivent être directement envoyés à l'Ordre par l'organisme d'évaluation des compétences linguistiques. Un candidat doit obtenir les notes minimum fixées par l'Ordre dans toutes les catégories d'un même test (autrement dit, les résultats de plusieurs tests ne peuvent pas être combinés); les résultats seront considérés comme valables pendant deux ans à partir de la date dudit test. Les tests acceptés sont les suivants :

TESTS APPROUVÉS ET NOTES MINIMUM REQUISES POUR SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES – ORDRE DES MASSOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO				
Tests d'anglais et note(s) requise(s)	MELA	IELTS (formation générale ou formation universitaire)	TOEFL iBT	CanTEST
	Expression écrite : 7 Expression orale : 8 Compréhension orale : 8 Compréhension écrite : 8	Expression écrite : 6,0 Expression orale : 6,5 Compréhension orale : 7,5 Compréhension écrite : 6,5	Expression écrite : 20 Expression orale : 20 Compréhension orale : 24 Compréhension écrite : 19	Expression écrite : 3,5 Expression orale : 4,5 Compréhension orale : 4,0 Compréhension écrite : 4,0
Tests de français et note(s) requise(s)	TESTcan (accepté jusqu'au 15 août, 2022)	Test d'évaluation du français (TEF)		
	Expression écrite : 3,5 Expression orale : 4,5 Compréhension orale : 4,0 Compréhension écrite : 4,0	Expression écrite : 310 Expression orale : 349 Compréhension écrite : 233 Compréhension orale : 280		

- Fournir des preuves sous la forme d'un relevé de notes officiel délivré dans le cadre d'une formation de massothérapie reconnue qui a une exigence minimale de maîtrise de la langue à l'admission, et que le relevé de notes officiel montre la réussite d'au moins deux cours obligatoires à temps plein (ex. : 3 crédits ou 30 heures) d'anglais, de français ou de communications liées à la santé. L'Ordre acceptera un relevé de notes officiel format papier ou électronique envoyé directement par le programme de formation.

Ou

- Fournir à l'Ordre d'autres preuves irréfutables attestant des compétences linguistiques. Par exemple, cela peut être une preuve attestant que le candidat a obtenu un diplôme universitaire en anglais ou en français.

Résultats possibles :

- Un candidat qui fournit une preuve acceptable attestant de ses compétences linguistiques par l'intermédiaire d'une des cinq méthodes énumérées ci-dessus sera reconnu avoir satisfait aux exigences linguistiques et sera ainsi autorisé à s'inscrire à l'examen de certification. Toutefois, bien que le candidat ait fourni cette preuve acceptable, si l'Ordre obtient des motifs raisonnables qui indiquent que le candidat ne peut parler couramment l'anglais ou le français, le candidat sera tenu de fournir la preuve qu'il a obtenu la note minimum requise par l'Ordre à un test linguistique approuvé afin de s'inscrire à l'examen de certification et/ou de terminer le processus d'inscription.

2. Un candidat qui ne peut pas fournir de preuves suffisantes attestant de ses compétences linguistiques sera informé qu'il ne peut pas s'inscrire à l'examen de certification tant qu'il ne satisfait pas aux exigences linguistiques.

Créée: le 1er Juillet 2014 (valable jusqu'au 1^{er} mai 2016)

Revisée: le 27 November 2015, pour une entrée en vigueur le 1er février 2016
le 18 janvier 2021

Reformaté: le 6 août 2019